



26.10.2001/5
DAJ/ACB/sl
Original: français

NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE EUROPEEN DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Commentaires de l'UER pour la seconde lecture au Parlement européen

L'Union Européenne de Radio-Télévision (UER) attache une grande importance au réexamen du cadre réglementaire des communications et soutient l'approche horizontale proposée par la Commission. En effet, une approche cohérente et coordonnée de la réglementation des réseaux et des services de communications électroniques est nécessaire face au phénomène de convergence technologique.

L'UER se félicite des amendements adoptés par le Parlement européen lors de sa première lecture qui, pour la plupart, reflètent les préoccupations exprimées par les radiodiffuseurs, notamment de service public.

En ce qui concerne la position commune du Conseil, si celle-ci reprend un certain nombre d'amendements du Parlement européen, elle mérite cependant d'être précisée, voire améliorée.

En effet, certains points sont d'une importance fondamentale pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle et les intérêts des consommateurs dans la société de l'information.

A cet égard, l'UER propose les amendements suivants, de manière à :

- permettre aux Etats membres de garantir la diversité culturelle et linguistique, le pluralisme des médias et un accès universel et aisé des citoyens à une large gamme de contenus audiovisuels transmis en mode numérique
- étendre dès aujourd'hui le régime de l'accès équitable, raisonnable et non discriminatoire prévu pour les systèmes d'accès conditionnel (CAS) aux interfaces de programmes d'application (API) et les guides électroniques de programmes (EPG)
- appliquer les obligations de diffuser, "must carry", également aux entreprises fournissant l'accès à des plateformes de télévision numérique
- encourager l'interopérabilité des services interactifs de télévision numérique et des équipements de télévision numérique grand public.

Ces propositions d'amendements figurent dans les directives cadre, accès et service universel.

PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE A UN CADRE REGLEMENTAIRE COMMUN POUR LES RESEAUX ET LES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (COM(2000)393)**Amendement à l'article 7 (4)**Ajout d'un nouveau paragraphe (g)

"en assurant la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique, le pluralisme des médias et un accès universel et aisé des citoyens à une large gamme de contenus audiovisuels transmis en mode numérique."

Il est important et nécessaire que cette phrase figure dans la liste des objectifs que doivent poursuivre les autorités réglementaires nationales (ARN). L'UER propose donc d'introduire un nouveau paragraphe (g) au point 4 de l'article 7.

A cet égard, le Parlement européen avait déjà inclus ces aspects dans le cadre de sa première lecture (amendements 42 et 43). En revanche, la position du Conseil en prévoyant à l'article 7 (1) troisième paragraphe que les ARN peuvent contribuer, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme des médias, va dans le bon sens mais est néanmoins insuffisante.

Cette proposition remplacera donc le troisième paragraphe de l'article 7 (1).

PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE A L'ACCES AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET AUX INSTALLATIONS ASSOCIEES AINSI QU'A LEUR INTERCONNEXION (COM (2000)384)**Amendement à l'article 6 (1)**Ajout d'un nouveau paragraphe 1 bis

"Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux services interactifs qui font partie intégrante des services de télévision fournis aux spectateurs, y compris l'accès aux interfaces de programmation (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG)".

En matière de télévision numérique, une approche plus large que la réglementation existante (directive 95/47/CE) doit être adoptée qui tienne compte d'un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire des fournisseurs de contenus (notamment audiovisuels) non seulement aux systèmes d'accès conditionnel (CAS) mais aussi aux autres ressources associées, en particulier les API et les EPG.

Cet amendement avait été proposé par le Parlement européen en première lecture (amendement 51). Le Conseil, quant à lui, laisse l'extension des règles d'accès aux autres ressources associées à la discrétion des ARN.

Or, il est important qu'un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire soit introduit au niveau européen dès aujourd'hui aux API et EPG. Car, au même titre que les CAS, ces ressources peuvent être détenues par des opérateurs verticalement intégrés qui peuvent abuser de leur pouvoir, soit en limitant la fourniture de contenus par d'autres fournisseurs de contenus, soit en rendant cette fourniture trop difficile ou trop coûteuse, au détriment des consommateurs.

L'UER recommande donc de réintroduire l'amendement proposé par le Parlement européen en première lecture.

PROPOSITION DE DIRECTIVE CONCERNANT LE SERVICE UNIVERSEL ET LES DROITS DES UTILISATEURS AU REGARD DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (COM (2000)392)

L'UER souhaite porter une attention particulière à la question de l'interopérabilité des services interactifs de télévision numérique et des équipements de télévision numérique grand public.

En effet, le Parlement européen, dans le cadre de sa première lecture, s'est prononcé en faveur d'une adoption obligatoire d'une interface commune pour les systèmes d'accès conditionnel et d'une adoption obligatoire de la norme MHP pour les équipements de télévision numérique offrant des services interactifs.

Le Conseil n'a pas repris ces amendements dans sa position commune.

A cet égard et dans un premier temps, l'UER recommande en ce qui concerne :

- La migration vers la norme MHP :

- d'encourager les efforts pour réaliser dès que possible le transfert de tous les services interactifs et améliorés de télévision numérique à la norme MHP. Les modalités de cette migration dépendront de la situation de chaque pays, conformément aux protocoles d'accord convenus à l'échelle européenne, régionale et/ou nationale. Une approche positive consisterait à obliger les fournisseurs de programmes d'offrir (à partir d'une date précise et en "simulcast" si nécessaire) toutes les applications multimédias en norme MHP ou dans une autre API normalisée par un organisme de normalisation reconnu. La même exigence serait posée aux exploitants de réseaux de télévision par câble et/ou aux exploitants de plateformes de TV payante ;
- d'appuyer le développement des mesures techniques nécessaires à la migration d'autres API non-propriétaires vers la norme MHP ;

- Les API propriétaires :

- lorsque des API propriétaires sont encore utilisées, les propriétaires devraient mettre en circulation générale toutes les informations pertinentes permettant aux fournisseurs de contenus, qui desservent un marché donné, de produire des services et des applications qui soient adaptés à la capacité des API et qui en exploitent pleinement les possibilités techniques. Le nouveau cadre réglementaire devrait offrir un outil approprié à cet effet ;

- L'accès aux nouveaux services et plateformes :

- aux institutions européennes de veiller à ce que les téléspectateurs aient accès à l'offre la plus étendue possible de services à partir de toute plateforme. L'Union européenne devrait veiller à ce que les nouveaux services et plateformes utilisent des API ouvertes, interopérables et normalisées par un organisme de normalisation reconnu et que tout l'équipement mis en place au sein de l'Union européenne permette l'utilisation de ces API.

Des amendements dans la proposition de directive "service universel" ou/et dans une autre directive pourraient être utiles pour remplir les objectifs des deux derniers points mentionnés ci-dessus.

Amendement à l'article 31 (ex 26): Obligation de diffuser ("Must carry")

Ajout au paragraphe 1

L'UER se félicite des dispositions de l'article 31, en particulier au premier paragraphe, qui ne limitent pas les obligations de diffuser (must carry) au câble. Toutefois, afin que ces règles de must carry soient effectives en ce qui concerne le satellite, il est important qu'elles visent également les systèmes d'accès conditionnel et les ressources associées nécessaires à la réception des services.

En effet, il devrait être possible d'appliquer les obligations de diffuser également aux entreprises fournissant l'accès à des plateformes de télévision numérique.

A cet égard, des négociations sur la seule base des règles d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires ne suffisent pas et risquent de ne pas aboutir. En revanche, les dispositions du must carry écartent ce risque et assurent aux consommateurs d'avoir accès à certaines chaînes et services sur les principales plateformes.

La première phrase de l'article 31 (1) de la directive relative au service universel devrait être clarifiée de la manière suivante (les changements proposés sont imprimés en italique) :

"Les Etats membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry"), concernant les chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés, aux entreprises qui, dans leur ressort, exploitent *soit (a)* des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir les émissions de radio ou de télévision, *soit (b)* des systèmes d'accès conditionnel et autres ressources associées.(...)"